

DECISION DCC 19-137 DU 11 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0008/0012/REC-19, par laquelle madame Charlotte Frédérique Kouamba de SOUZA, demeurant à Cotonou, quartier Fifadji Houto, 06 BP 129, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'étant à l'étranger au moment de l'établissement et de l'actualisation de la Liste électorale permanente informatisée, elle n'a pu s'y faire inscrire ; qu'elle sollicite dès lors le concours de la Cour afin de figurer sur la Liste électorale permanente informatisée ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état tenue le 12 février 2019, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis favorable ;



VU l'article 154 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'elle remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne l'inscription sur la liste électorale permanente informatisée de madame Charlotte Frédérique Kouamba de SOUZA.


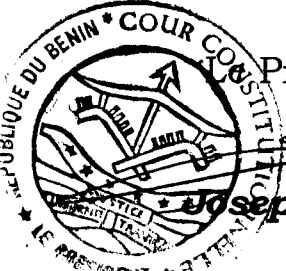
La présente décision sera notifiée à madame Charlotte Frédérique Kouamba de SOUZA, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN.-

Président,


Joseph DJOGBENOU.-